



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 09 MARS 2023

L'An Deux Mil **Vingt-trois**, le jeudi 09 mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 03 mars 2023 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Roxane DONNARD, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

09 mars 2023					TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2023
a	Mois	Jour	QN°	Subd	
2023	03	09	12	00	

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	22
MANDANTS	4
ABSENTS	1
APTÉS A VOTER	26



CONVOCACTION	03-03-2023
RÉUNION	09-03-2023
AFFICHAGE	15-03-2023
TRANSMISSION	15-03-2023
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X		
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X		
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X		
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X		
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X		
	POUGET Léo	5è Adjoint		X	MONNIER Philippe
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X	PILVEN Patrice
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X		
	HUET Jean-Marie	CMD1	X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère	X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X		
	DURAND Philippe	CMD2	X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère		X	MANIS Jean-Paul
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X		
	LESNARD Pierre	Conseiller	X		
	MANIS Cécile	Conseillère		X	
	PILVEN Patrice	CMD4	X		
	ROUXEL Benoit	CMD5	X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X		
LEMEE Ginette	Conseillère	X			
LE BRICON Bruno	Conseiller	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X		
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X		
	DETREZ Nicole	Conseillère	X		
	RENAUT Sylvain	Conseiller		X	CHALVET Maryvonne
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X		
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	1	4

12 - TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2023

Note de synthèse

En application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé de reconduire en 2023 les taux d'imposition communaux appliqués en 2022.

12 - TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2023

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé de reconduire en 2023 les taux d'imposition communaux appliqués en 2022.

Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission budget Finances locales en date du 15 février 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

DE NE PAS AUGMENTER les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

Taux Fiscaux Communaux	POUR MÉMOIRE EXERCICE 2022	TAUX 2023
Taxe d'Habitation (THRS+LVC) (Taux figé)	15,60%	15,60%
Foncier Bâti (Base Communale 2020)	20,05%	20,05%
Foncier Bâti (Taux Départemental Transféré)	19,53%	19,53%
Foncier Bati Consolidé (Taux de Référence)	39,58%	39,58%
Taxe sur le Foncier Non Bâti	45,13%	45,13%

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou un Adjoint le représentant à signer l'imprimé « 1259 » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 09-03-2023

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Affiché le

ID : 022-212200547-20230309-12CM09032023-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	25
- Votes défavorables	0
- Abstentions	1

1 Abstention : Jean-Paul LOLIVE

Erquy, le 09 mars 2023

La secrétaire de séance

Roxane DONNARD



Le Maire,

Henri LABBE

